

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 244 (2007)<sup>1</sup> Principes régissant la démocratie régionale: propositions et stratégie

1. Le Congrès rappelle l'intérêt que les ministres européens responsables des collectivités locales et régionales ont manifesté pour les principes de la démocratie régionale lors de leurs dernières conférences, tenues à Helsinki les 27 et 28 juin 2002 et à Budapest les 24 et 25 février 2005.

2. Le renforcement de la démocratie locale et régionale est l'une des missions du Conseil de l'Europe et en particulier de son Congrès qui, parmi ses actions, accompagne notamment l'évolution des structures locales et régionales dans ses pays membres.

3. Conscient de l'importance de la défense et du développement de la démocratie locale et régionale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a confirmé et renforcé la mission du Congrès en adoptant la Résolution statutaire (2000) 1 par laquelle il souligne notamment le rôle du Congrès dans la promotion de la coopération dans ce domaine et précise que l'une des tâches spécifiques du Congrès est de préparer des rapports réguliers sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les pays membres (article 2.3).

4. En ce qui concerne la démocratie locale, le Congrès souligne le fait que la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ouverte à la signature le 15 octobre 1985, est l'instrument juridique de référence en la matière. En effet, ratifiée par la quasi-totalité des pays membres du Conseil de l'Europe, elle joue un rôle clé et constitue un point d'ancrage incontournable pour la construction d'une Europe fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

5. Dans ce contexte, le niveau régional de gouvernance fait toujours l'objet de débats, de nombreuses réflexions, et de réformes institutionnelles dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Malheureusement, force est de reconnaître que la diversité importante des approches, des besoins et des réserves institutionnelles en la matière rend difficile une coordination en termes de contenu et de calendrier.

6. Cependant, il est intéressant de noter que les Etats membres semblent partager la conviction sur la valeur ajoutée que peut apporter la bonne gouvernance régionale, en dépit de positions diverses sur le nécessaire degré d'autonomie régionale.

7. Pour sa part, en dépit des réserves exprimées par certains pays pour un instrument contraignant, le Congrès

reste profondément convaincu que – malgré les différences juridiques et institutionnelles considérables en matière de démocratie régionale – il est souhaitable de donner un cadre général commun et d'harmoniser les processus actuellement en cours ou à venir en matière de démocratie régionale.

8. Dans ce but, même si le projet de charte de l'autonomie régionale sur lequel le Congrès a travaillé depuis 1997 n'a malheureusement pas abouti, le Congrès estime qu'il est important de relancer le débat sur les perspectives institutionnelles de la régionalisation en Europe telles qu'elles se présentent aujourd'hui.

9. Le Congrès tient à rappeler à ce propos le rôle de l'Assemblée parlementaire et à s'en féliciter. Toujours attentive au travail du Congrès, elle a apporté un soutien précieux à tous les efforts du Congrès visant à encourager la démocratie régionale notamment par la préparation d'un instrument juridique européen de référence.

10. Depuis les premiers travaux du Congrès en matière de textes sur la démocratie régionale, les nombreux changements intervenus aux niveaux politique, économique et social sur la scène européenne n'ont fait que confirmer l'importance de la gouvernance régionale, et ont encouragé le Congrès à prendre une nouvelle initiative en matière de démocratie régionale et à préparer un texte en la matière.

11. C'est dans cet esprit que le Congrès étudie un nouveau projet de texte sur la démocratie régionale qui énonce l'obligation des entités régionales de respecter le principe de souveraineté et d'intégrité nationale, et de veiller aux intérêts nationaux dans le processus d'intégration européenne.

12. De plus, tout en respectant les différentes formes que peuvent prendre les régions européennes, ainsi que les compétences de chaque Etat pour déterminer les conditions qui régissent la démocratie régionale, le Congrès souhaite prendre en compte les intérêts des Etats qui n'ont pas encore de structures régionales, et les aider à développer les conditions permettant à la démocratie régionale de se développer.

13. Sur la base de son avant-projet de texte, le Congrès poursuivra son travail de concertation avec les associations régionales, le Comité des régions de l'Union européenne, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les entités régionales, afin de statuer sur cette question lors de sa session plénière de 2008.

14. Compte tenu de ce qui précède le Congrès décide:

a. de confier à sa délégation qui participera à la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales (Valence, 15-16 octobre 2007) la tâche de porter à l'attention des ministres l'intérêt de relancer la réflexion sur un texte qui fonde les principes de la démocratie régionale – de façon que, partant du projet préparé par le Congrès, il fasse l'objet d'un dialogue constructif entre le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

b. d'inviter l'Assemblée parlementaire à prendre connaissance du texte, à faire part de son intérêt pour cette nouvelle proposition et à lui donner son appui, notamment lors de la conférence de Valence et du colloque avec les ministres;

c. de poursuivre la concertation sur ces nouvelles bases et de préparer un débat sur la question d'un instrument juridique international relatif à la démocratie régionale lors de la

conférence suivante des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales, en 2009.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 31 mai 2007 et adoption par le Congrès le 1<sup>er</sup> juin 2007, 3<sup>e</sup> séance (voir document CPR(14)6RESREV, projet de résolution présenté par J.-C. Van Cauwenberghe (Belgique, R, SOC), rapporteur).